

# Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels

## Qu'est-ce que le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels?

Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels permet de verser des indemnités (argent, services, soutien) aux victimes ou aux témoins qui ont subi des blessures ou des troubles affectifs en raison de certains actes criminels commis au Manitoba. Il permet aussi de verser des indemnités aux familles et aux personnes à charge des victimes décédées des suites d'un acte criminel.

La liste de ces actes criminels figure dans le Règlement sur les droits des victimes de la *Loi modifiant la déclaration des droits des victimes*. Pour consulter la Loi, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/services/compensation.fr.html>.

**Remarque :** Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels ne couvre que les blessures ou les troubles affectifs, et non pas les biens ou les effets personnels volés ou endommagés.

## Qui peut présenter une demande dans le cadre du Programme?

Vous pouvez **être admissible** au Programme (vous en prévaloir) si :

- vous avez subi des blessures en raison d'un acte criminel;
- vous avez été témoin d'un acte criminel;
- un membre de votre famille a été victime d'un acte criminel et est décédé des suites de cet acte criminel (la victime décédée);
- l'acte criminel a été déclaré à la police le plus tôt possible après sa perpétration;
- votre demande a été présentée dans l'année qui a suivi l'acte criminel.

Vous **N'avez PAS droit** à des indemnités (vous ne pourrez pas en obtenir) si :

- l'acte criminel a été commis ailleurs qu'au Manitoba;
- la victime ou le témoin a un lourd casier judiciaire;
- la victime est décédée en raison d'un accident d'automobile.

## Comment puis-je présenter une demande d'indemnités?

Pour présenter une demande d'indemnités (argent, services, soutien), vous devez remplir le formulaire de demande approprié. Il existe des formulaires de demande pour les victimes, les membres de la famille immédiate et les témoins. Vous pouvez vous procurer les formulaires au bureau du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels de Winnipeg ou au bureau des services aux victimes de votre région.

## Quand puis-je présenter une demande d'indemnités?

Pour pouvoir présenter une demande d'indemnités (argent, services, soutien), vous devez vous assurer que l'acte criminel a été déclaré à la police. Si l'incident a été déclaré, vous devez remplir un formulaire de demande dès que possible et le faire parvenir au bureau du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou au bureau des services aux victimes de votre région. Il est important de remplir le formulaire dans l'année qui suit l'acte criminel.

## Que se passe-t-il une fois que j'ai présenté ma demande?

La plupart des renseignements nécessaires au traitement de votre demande doivent être indiqués sur le formulaire de demande. Plus la demande fournie sera détaillée, plus vite nous la traiterons.

Le personnel des services aux victimes se chargera d'obtenir les rapports de police, les rapports médicaux et les données relatives au revenu nécessaires au traitement de votre demande. Il vérifiera également vos antécédents de condamnations au criminel. Une décision sera ensuite prise quant à votre demande, et vous recevrez une lettre précisant si vous avez droit ou non à des indemnités.

## Quels services sont couverts? Comment la décision est-elle prise?

Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels couvre, entre autres, les frais médicaux, les frais de services de counselling, les pertes salariales, les frais des services de réadaptation et les frais funéraires. Pour la liste complète des indemnités offertes aux victimes, aux membres de la famille immédiate et aux témoins admissibles, consultez les feuilles de renseignements intitulées *Soutien aux victimes d'actes criminels*, *Soutien aux membres de la famille immédiate* et *Soutien aux témoins*.

Avant de décider du montant des indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit, le personnel du Programme prendra en considération toute autre somme qui pourrait vous être versée par une autre source en raison de votre blessure ou du décès d'une victime, ce qui comprend les prestations reçues d'autres programmes provinciaux ou fédéraux (p. ex., le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail et l'Aide à l'emploi et au revenu).

Cela peut également comprendre tout autre régime d'assurance public ou privé comme une assurance-vie, une assurance-accidents, une assurance-maladie ou une assurance-invalidité.

## Le montant de ma demande peut-il être minoré?

Le montant de votre demande **peut** être minoré si :

- vous avez droit à des indemnités provenant d'une autre source en raison de vos blessures ou de vos troubles affectifs;
- en tant que victime ou témoin, vous avez été déclaré coupable d'au moins deux (2) actes criminels au cours des cinq (5) dernières années.

## Une demande peut-elle être rejetée?

Une demande **peut** être rejetée si :

- l'acte criminel n'a pas été déclaré à la police immédiatement après sa perpétration;
- la victime a contribué directement ou indirectement à ses blessures ou à son décès;
- la victime a été blessée ou tuée alors qu'elle participait à un acte criminel;
- la victime n'a pas aidé la police à appréhender la personne qui a perpétré l'acte criminel (l'auteur présumé de l'infraction) ou n'a pas témoigné à l'audience de cette personne;

- la victime ou le témoin a été déclaré coupable d'un acte criminel grave au cours des dix (10) dernières années.

## Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la décision?

Si vous êtes en désaccord avec la décision prise concernant votre demande, vous pouvez en demander le réexamen dans les 60 jours qui suivent. Pour ce faire, vous devez faire parvenir une lettre aux responsables du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (à l'adresse ci-après) ou remplir un formulaire de réexamen (disponible au bureau du Programme).

Si vous n'êtes toujours pas d'accord après le réexamen, vous pouvez faire appel. Les renseignements concernant le processus d'appel de la décision vous seront communiqués dans la lettre résumant le processus de réexamen.

Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels est géré par la Direction des services aux victimes de Justice Manitoba. **Pour plus de renseignements** sur le Programme, veuillez communiquer avec le personnel du bureau du Programme de Winnipeg ou du bureau des services aux victimes de votre région.

## Winnipeg

### Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels

405, Broadway, bureau 1410

Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Téléphone : 204 945-0899 (pour la région de Winnipeg)

Sans frais : 1 800 262-9344

Télécopieur : 204 948-3071

Courriel : CVCP@gov.mb.ca

Site Web : <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html>

## Bureaux des services aux victimes régionaux

Pour obtenir la liste des bureaux des services aux victimes régionaux de l'ensemble du Manitoba, composez le numéro sans frais suivant : 1 866 484-2846.